

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

specialty operations
BP 53
69190 Saint-Fons

Références : UD-R-CRT-26-086-AC
Code AIOT : 0006103731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SPECIALITY OPERATIONS (site du groupe Syensqo) exploite sur sa plateforme de Saint-Fons plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et de la parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/03/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage de produits finis	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 6.5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 15/04/2020, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	EDD – Fuite de MIBK	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Utilisation du guérol	AP Complémentaire du 15/04/2020, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des produits finis	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9	Sans objet
3	Stockage des produits finis	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 12	Sans objet
5	Stockage de produits finis	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 6.4.3	Sans objet
6	Exclusion d'évènements initiateurs	AP Complémentaire du 15/04/2020, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 avril 2026 visait à vérifier sur site certains éléments figurant dans la notice de réexamen et l'étude de dangers de l'atelier Vanilline du site, remises par courrier du 24/11/2025. Cette étude de dangers couvre les activités de l'atelier Vanilline, à savoir stockage des matières premières, procédé de synthèse de la vanilline et stockage des produits finis.

Il apparaît à l'issue de la visite que la situation administrative du site doit être revue vis à vis de la rubrique 1510 relative au stockage des matières combustibles. Il convient également que l'exploitant mette en place les éléments assurant la traçabilité des nouvelles mesures de maîtrise

de risques mises en place (orifice de restriction), à savoir les fiches de vie des MMR et la signalétique sur site. Il est aussi attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'Inspection les éléments relatifs au suivi des lignes de transfert de l'atelier par le SIR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2025, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510				
Prescription contrôlée :				
Extrait tableau des rubriques ICPE du site :				
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts	- G92 : entrepôt 7300 m ³ produit fini de l'atelier HEVA : 400 t - G93 : entrepôt 22500 m ³ produit fini de l'atelier HEVA : 490 t - I01 : entrepôt 49000 m ³ mix-produit autres ateliers : 1200 t - I02 : entrepôt 14600 m ³ mix-produit autres ateliers : 1600 t

			entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	
--	--	--	--	--

Étude de danger de l'Atelier Vanilline révision 2025 p. 87 :

Aire G/91 :

Le bâtiment 591 est un magasin couvert d'une hauteur d'environ 9,3 mètres, de largeur 26 mètres et de longueur 30 mètres environ. Sur la totalité de la longueur, et de chaque côté du bâtiment, un auvent prolonge la largeur de ce magasin sur 4,3 mètres.

Le bâtiment 591 est composé de trois cellules référencées 591 malto, 591 bis et 591 ter.

La cellule 591 malto d'une surface de 156 m² est dédiée au stockage de maltodextrine.

La cellule 591 bis d'une surface de 216 m² est dédié au stockage au produit alimentaire type Rhovanil.

La cellule 591 ter d'une surface de 252 m² est dédié au stockage des big bag de 254 kg.

Constats :

L'étude des dangers (EDD) de l'atelier Vanilline couvre les zones de stockage dénommées G92, G93 et G97.

Les zones G92 et G93, correspondant aux bâtiments 592 et 593, sont destinées au stockage des produits finis, la zone G97 est une zone non couverte destinée au stockage de fûts de catalyseur et de fluide de refroidissement (voir plan p. 83 de l'EDD).

Il est également fait mention dans l'EDD d'une autre zone de stockage G91 (i.e bâtiment 591) attenante au bâtiment 592. Ce bâtiment n'est pas repris dans la liste des activités autorisées au titre de la rubrique 1510.

Lors de la visite des installations, l'Inspection des installations classées (IIC) a constaté les faits suivants :

- absence de stockage sur l'aire G97 : l'exploitant a indiqué que les produits concernés étaient stockés dans les magasins 701 et 702 ;
- stockage d'emballages neufs et vides (cartons) ainsi que de produits finis dans le bâtiment 592 ;
- stockage de produits finis issus de l'atelier Vanilline et de l'atelier AN69 dans le bâtiment 591 ;
- présence d'un stockage extérieur couvert destiné au stockage de palettes situé à proximité des bâtiments 592 et 593, de l'autre côté de l'avenue H.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de murs coupe feu entre les bâtiments 591 et 592 qui sont attenants : ces bâtiments constituent une seule et unique installations pourvue d'une toiture

dédiée au stockage (IPD).

Compte tenu de la distance entre le stockage couvert extérieur et les bâtiments 592-591 et 593 (< 40 mètres), il convient de considérer ces 3 IPD comme un unique groupe d'IPD. Il convient également de mettre à jour la situation administrative du site pour tenir compte des quantités de matières combustibles stockées dans le bâtiment 591 et le stockage couvert extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant régularise la situation administrative des activités relevant de la rubrique 1510. Dans le cadre de cette régularisation, il transmet à l'IIC les éléments suivants :

- une évaluation de la conformité du site à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510-2.b ;
- le cas échéant, un plan d'action pour la remise en conformité du site (selon les résultats de l'évaluation).

Observation : les erreurs relevées dans l'EDD concernant les zones de stockage seront à traiter dans le cadre de la réponse à la demande de compléments qui sera transmise par l'IIC à l'issue de l'examen initial de l'EDD Vanilline.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Constats :

Dans les bâtiments 591, 592 et 593, les produits sont stockés en masse ou sur palettier. Aucun produit liquide n'est stocké. Les bâtiments ne disposent pas de système d'extinction automatique.

Les stockages sur palettiers sont réalisés sur 2 niveaux.

La visite des installations n'a pas mis en évidence d'anomalie concernant les conditions de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Étude de danger de l'atelier Vanilline, révision 2025 p. 87 :
Le bâtiment 591 n'est pas équipé d'une détection incendie.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le plan d'implantation de la détection incendie des bâtiments 591 et 592 (référence 69-55610). Ce plan indique qu'il y a 4 détecteurs incendie par cellule du bâtiment 591. Lors de la visite des bâtiments 591, 592 et 593, l'IIC a constaté la présence effective des systèmes de détections incendie.</p> <p><u>Observation</u> : dans le cadre de sa réponse aux demandes de compléments qui sera transmise par l'IIC à l'issue de l'examen initial de l'EDD Vanilline, l'exploitant corrigera les mentions relative à la détection incendie du bâtiment 591.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Stockage de produits finis

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 6.5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.</p> <p>L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.</p> <p>Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté la présence effective de trappes de désenfumage manuelles dans les bâtiments 592 et 593. Le bâtiment 591 n'en dispose pas.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place des équipements de désenfumage dans le bâtiment 591. Un échéancier de mise en conformité du bâtiment 591 est attendu dans le cadre de la réponse à la demande n°1.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Voir demande n° 1 ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Stockage de produits finis

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 6.4.3</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...) ; - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ; - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. <p>Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté la présence effective d'extincteurs à eau, d'extincteurs à anhydride carbonique et d'extincteurs à poudre. Ces extincteurs sont placés dans des endroits signalés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exclusion d'évènements initiateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Phénomènes toxiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les éléments de réponse aux demandes figurant ci-après, qui sont détaillées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé relatif à la clôture de l'étude des dangers sus-mentionnée de l'unité Vanilline : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégration des évènements initiateurs liés à l'arrachement des racks ou des tuyauteries par des engins de levage ou à des collisions de véhicules sur les structures les supportant dans les séquences accidentelles de phénomènes dangereux de rupture d'une ou deux lignes de transfert de MIBK. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué en séance que, suite à la mise en place d'orifices de restriction, le scénario intégrant cet évènement initiateur ne générerait plus d'effets hors site. Il n'y a donc plus lieu de tenir compte de cette demande. L'Inspection a constaté la présence effective du gabarit limitant la hauteur des véhicules pouvant pénétrer sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Orifices de restriction
Prescription contrôlée : Sauf à justifier de leur caractère non nécessaire au vu des résultats des modélisations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des orifices de restriction sur les lignes de transfert de MIBK entre la zone de stockage et l'atelier Vanilline dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le nombre, l'emplacement et les caractéristiques de ces orifices devront être en adéquation avec les hypothèses de débit qui auront été considérées dans la mise à jour du calcul des distances des effets toxiques générés par les émissions de vapeurs de MIBK suite aux scénarii de rupture d'une ou deux lignes de transfert mentionnées à l'article 2 du présent article.
Constats : L'exploitant a présenté la note ayant permis le dimensionnement des orifices de restriction qui ont été installés en 2025 (refP&C/H&S/PS/2025/0002). Ces orifices sont valorisés comme mesures de maîtrise des risques (MMR). Lors de la visite des installations, l'Inspection a pu constater la présence effective des 4 orifices de restriction sur les lignes de transfert de MIBK. Elle relève toutefois que ces MMR ne possèdent pas de plaque d'identification visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 2 : l'exploitant met en place les plaques d'identification des MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : EDD – Fuite de MIBK

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : <ul style="list-style-type: none">- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;- la tenue à jour des procédures ;- le test des procédures incident/ accident ;- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) présentes dans l'atelier sont les suivantes :

- orifices de restriction permettant de limiter le débit sur les lignes de transfert de MIBK ;
- suivi des lignes de transfert de MIBK par le service d'inspection reconnu (SIR) du site.

L'exploitant a présenté le suivi mis en place pour les orifices de restriction :

- tous les ans : contrôle de la présence effective des orifices de restriction ;
- tous les 3 ans : vérification de l'état des orifices avec mesure du diamètre de l'orifice et changement en cas d'anomalie (service maintenance).

L'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de fiches de vie pour ces MMR.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le suivi des lignes de transferts réalisé par le SIR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : l'exploitant met en place les fiches de vie des orifices de restriction qui constituent des MMR. Il transmet à l'IIC le plan de surveillance des lignes de transfert et le résultat du dernier contrôle réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Utilisation du guétol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2020, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude des dangers liés à l'utilisation du guétol dans son unité Vanilline, dans un délai d'au moins un mois avant la réutilisation de ce produit dans son atelier, et au plus tard lors du prochain réexamen quinquennal de l'étude des dangers de l'unité Vanilline.

<p>Constats :</p> <p>L'étude de dangers de l'atelier Vanilline révisée en 2025 ne traite pas des risques liés à l'utilisation du guétol, contrairement à ce qui a été prescrit. L'exploitant a indiqué ne pas avoir remis en route le procédé de synthèse nécessitant ce produit depuis 2000.</p> <p>Compte tenu du fait que le procédé concerné par l'utilisation du guétol n'a pas été mis en œuvre depuis de nombreuses années, l'Inspection considère que ce procédé doit être retiré du champ de l'EDD de l'unité Vanilline. Si l'exploitant souhaite le remettre en route, il conviendra qu'il adresse un porter à connaissance à l'Inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande n° 4</u> : l'exploitant transmet à l'IIC un courrier indiquant l'arrêt du procédé de synthèse de l'éthylvanilline. Il s'assure que cet arrêt n'a pas d'impact sur les rubriques ICPE du site. Si nécessaire, il transmet un porter à connaissance de réduction d'activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>